

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.504 du 6 mai 1998

A.77.230/XIII-457

En cause : 1. **von ALPEN** Ulrich,
 2. **BRAUN** Irmgard,
 3. **WINTERS** Heinz,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS, avocat,
 Heckingstraße 10
 4780 Saint-Vith,

contre :

la Ville d'Eupen,
ayant élu domicile chez
Me Martin HISSEL, avocat,
Aachener Straße 18
4700 Eupen.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité
limitée «Services Promotion Initiatives
en Province de Liège», en abrégé «SPI+»,**
ayant élu domicile chez
Me François MOISES, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 janvier 1998 par Ulrich von ALPEN, Irmgard BRAUN et Heinz WINTERS, tendant à la suspension de l'exécution de la décision des 3 juillet et 24 novembre 1997 du conseil communal de la ville d'Eupen approuvant le schéma-directeur relatif à la mise en oeuvre d'une zone d'extension industrielle située entre Gemehret et Hochstraße;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 10 mars 1998 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège» demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 1998 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour les requérants et Me HISSEL,

avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 10 mars 1998, la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège» demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'article 21quater, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est rédigé comme suit :

" Le schéma-directeur est un document d'orientation et d'affectation du sol d'une partie du territoire communal";

Considérant que les articles 40ter et suivants du CWATUP font de l'établissement d'un schéma-directeur une condition d'abrogation de tout ou partie d'un plan particulier d'aménagement; que l'article 188-2 du même code permet au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué de s'écarter des prescriptions d'un schéma-directeur moyennant une motivation et dans les conditions qui sont fixées audit article;

Considérant que ces dispositions n'ont pas pour effet de porter atteinte à la valeur indicative du schéma-directeur et à l'absence de caractère réglementaire de ce dernier, qui ressortent de l'article 21, alinéa 1^{er}, du CWATUP; qu'il s'ensuit que, n'étant pas un règlement au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le schéma-directeur n'est pas susceptible de faire

l'objet d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension de son exécution;

Considérant que la demande de suspension est en conséquence irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège» est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le 6 mai 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.